



Saint-Ciers
sur-Gironde

ARRETÉ MUNICIPAL N° 2026-079

Portant autorisation d'une vente au déballage

Brocante du Port des Callonges organisée par le
restaurant LA GUINGUETTE
Dimanche 10 MAI 2026

Le Maire de la Commune de **Saint Ciers sur Gironde** ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L 411-7 , R110-1 et suivants, R 411-5, 411-8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu le décret n°96-1097 du 16 décembre 1996 pris en application de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n°2008-776 du 4 juillet 2008, article 54, modifiant l'article L 310-2 du code de commerce, qui régit les ventes au déballage,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu la demande de Monsieur Éric Billières gérant du restaurant « La Guinguette », 1 quai du Port d'Orio, en vue d'organiser une brocante au Port de Callonges de Saint Ciers sur Gironde le dimanche 10 mai 2026 7h à 19h00 ;

Vu le dispositif de sécurité prévu par l'organisateur pour assurer, en raison du Plan Vigipirate urgence attentat, une sécurité du site et de ses abords ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au Port des Callonges VC 226.

ARRETE :

Article 1 : M. Billières est autorisé à organiser une brocante dans le cadre d'une vente au déballage le dimanche 10 mai 2026, au Port des Callonges VC 226.

La circulation et le stationnement sera interdite à partir de 6h jusqu'à 19h00, sur les portions occupées par la brocante.

Article 2 : L'organisateur devra garantir en permanence l'accès des exposants du marché à la place du 8 Mai.

Article 3 : Des véhicules anti bélièr seront maintenus sur place par l'organisateur à chaque extrémité de la brocante.

Article 4 : Les ordures ménagères devront impérativement être récupérés par l'organisateur de l'événement. Charge à l'organisateur d'informer ses exposants et visiteurs sur le circuit de récupération et l'élimination qu'il aura choisi de mettre en place.

Article 5 : Tous les panneaux « déviation » et « route barrée » nécessaires pour signaler cette réglementation , ainsi que des barrières seront mis à disposition par les Services Techniques Municipaux. Les borne anti stationnement seront apposé par les Services Techniques Municipaux. L'organisateur maintiendra le dispositif de signalisation conformément au présent arrêté.

Article 6 : les droits des tiers sont et demeurent réservés ; l'organisateur devra garantir durant la soirée un accès permanent à la propriété des riverains.

Article 7 : Un passage sera laissé libre pour toute réquisition de véhicules de secours.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis :

- M. le Major de la Brigade de la Gendarmerie,
 - M. le Brigadier de Police Municipale,
 - M. Directeur de la SDIS 33
 - M. le Directeur des Services Techniques,
 - M. Éric BILLIERES organisateur de la manifestation,
- Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la Collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Ciers sur Gironde, le 04/05/2026

Le Maire,

Jacques COMTE

